

Bourse de Montréal
Division de la réglementation

Document de consultation :
Introduction d'un nouvel identificateur
client et d'autres marqueurs au moment
de la saisie des ordres

29 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 — INTRODUCTION	3
PARTIE 2 — PORTÉE	4
2.1 Identificateur client	4
2.2 Marqueurs supplémentaires et exemptions	4
PARTIE 3 — DEMANDE	4
PARTIE 4 — MARQUEURS SUPPLÉMENTAIRES ET EXEMPTIONS	5
4.1 Marqueurs supplémentaires	5
4.2 Exemptions	6
PARTIE 5 — CHIFFREMENT	6
PARTIE 6 — MISE EN ŒUVRE GRADUELLE	6
PARTIE 7 — CONSIDÉRATIONS	7
7.1 Confidentialité	7
7.2 Répercussions technologiques	7
7.3 Coûts	7
7.4 Avantages des identificateurs clients et des marqueurs supplémentaires	8
PARTIE 8 — COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS	9

PARTIE 1 — INTRODUCTION

La Division de la réglementation propose d'instaurer un identificateur client unique et cinq champs prédéterminés supplémentaires au moment de la saisie des ordres. Ces nouvelles exigences renforceront les données réglementaires, améliorant ainsi la surveillance des participants et des activités de négociation à la Bourse.

1.1 La Division propose d'exiger la communication d'un identificateur client unique (l'« identificateur client ») pour chaque ordre transmis à la Bourse. Elle ne s'attend pas à ce que l'identité du propriétaire réel soit communiquée, à moins que le participant agréé possède l'information. Le client de premier niveau du participant agréé est suffisant. La communication d'un identificateur client unique avant une opération améliore sensiblement l'efficacité et l'efficacité du processus de surveillance du marché. Elle permet :

- d'améliorer la qualité des alertes et, par conséquent, de mieux détecter les manipulations potentielles;
- d'accroître l'efficacité et d'assurer l'exhaustivité des contrôles avant opérations;
- de réduire le nombre de demandes d'information transmises aux participants.

1.2 La Division propose d'introduire des champs prédéterminés dans les situations où les ordres réunissent plusieurs clients et où les identificateurs clients ne sont pas facilement disponibles. Lorsque les règles permettent de tels scénarios, la Division exigerait de fournir le champ pour les clients multiples (marqueur MC) ou le champ pour les ordres en bloc (marqueur BK) à la saisie de l'ordre.

La Division propose également trois autres champs prédéterminés pour les ordres : 1) transmis au moyen d'un accès supervisé (marqueur SA); 2) générés automatiquement de façon prédéterminée ou au moyen d'un système de négociation automatisé (marqueur AT); et 3) constituant des opérations préarrangées¹ (marqueur PA).

Ces champs prédéterminés supplémentaires sont appelées « marqueurs supplémentaires » dans le présent document.

Ces nouvelles exigences renforceront les capacités de gestion des risques, de surveillance et d'enquête de la Division. Par conséquent, la Division sollicite les commentaires des participants agréés, des fournisseurs et des clients afin de trouver la solution qui répondra le mieux aux besoins de l'ensemble des parties prenantes.

¹ Application intentionnelle.

PARTIE 2 — PORTÉE

2.1 Identificateur client

La Division propose d'assortir d'un identificateur client tous les ordres transmis à la Bourse au nom d'un compte client². L'identificateur client doit être un identifiant d'entité légale (également, identifiant d'entité juridique)³ (« LEI ») valide, conformément aux exigences de la Global Legal Entity Identifier Foundation (« GLEIF »). En l'absence d'un LEI, le participant agréé doit attribuer un identificateur client, par exemple le numéro de compte complet qui figure dans ses dossiers.

2.2 Marqueurs supplémentaires et dispenses

La Division propose des marqueurs supplémentaires et envisage des dispenses dans des situations précises. (Voir la partie 4 — Marqueurs supplémentaires et dispense ci-dessous.)

Dans un premier temps, les ordres qui ne respectent pas les nouvelles exigences proposées dans le présent document ne seraient pas rejetés, mais cette mesure pourrait être réévaluée au fil du temps, selon le niveau d'adoption.

PARTIE 3 — DEMANDE

L'exigence relative à la consignation d'un identificateur client et des marqueurs supplémentaires au moment de la saisie de l'ordre viserait tous les participants agréés (participants canadiens et participants agréés étrangers).

Cependant, en ce qui concerne l'identificateur client, lorsque le client est un courtier étranger par l'intermédiaire duquel des clients non canadiens accèdent à la Bourse, le LEI du courtier étranger suffirait. Dans le cas des ordres clients qui sont saisis par un courtier étranger par l'intermédiaire d'un participant agréé et qui sont générés automatiquement de façon prédéterminée, le participant agréé devrait alors fournir le LEI du courtier étranger en guise d'identificateur client ainsi qu'un identificateur unique du client final (l'« identificateur du client final ») dont les ordres sont générés automatiquement de façon prédéterminée.

² Compte client (*Client Account*) désigne le compte d'un client d'un participant agréé, pour les opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme, à l'exclusion d'un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autorégulation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autorégulation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

³ L'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par toute organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

PARTIE 4 — MARQUEURS SUPPLÉMENTAIRES ET EXEMPTIONS

4.1 Marqueurs supplémentaires

La Division propose d'introduire des marqueurs supplémentaires. Pour les ordres précis transmis à la Bourse, la désignation suivante serait requise :

4.1.1 Les ordres transmis au moyen d'un accès supervisé⁴ devraient être assortis du « marqueur SA ». L'utilisation du marqueur SA améliorera la surveillance des activités de négociation réalisées au moyen d'un accès supervisé. À l'heure actuelle, les participants agréés doivent fournir les renseignements uniques de tous les clients qui bénéficient d'un accès supervisé à la Bourse. La combinaison de ce nouveau marqueur et de l'exigence relative à l'identificateur client unique susmentionnée remplacerait l'exigence actuelle selon laquelle il faut fournir un identificateur client unique en cas d'accès supervisé⁵ lorsque l'identificateur client est un LEI. Lorsque l'identificateur client n'est pas un LEI, les participants agréés devraient quand même divulguer à la Division l'identité de leurs clients qui bénéficient d'un accès supervisé.

4.1.2 Les ordres générés automatiquement de façon prédéterminée devraient être assortis du « marqueur AT⁶ ». Ce champ aidera la Division à distinguer les divers types de flux d'ordres et à évaluer les risques inhérents connexes.

Dans d'autres cas, l'information n'est pas facilement accessible au moment de la saisie de l'ordre ou ne peut pas être fournie de façon efficiente. Les marqueurs suivants permettraient de composer avec de telles situations, lorsque les règles de la Bourse le permettent :

4.1.3 Au moment de leur saisie, les ordres qui réunissent plusieurs ordres client de clients qui ne relèvent pas d'une entité mère commune (pas d'ordre propre ou ordre non-client) devraient être assortis du marqueur de clients multiples (marqueur MC).

Si un ordre est saisi par un gestionnaire de portefeuille qui négocie pour le compte de plusieurs fonds possédant chacun un LEI, il serait attendu qu'il n'y ait pas de marqueur et que l'ordre soit assorti du LEI de la société mère en guise d'identificateur client⁷.

4.1.4 Dans le cas d'un ordre client combiné à un ordre propre et/ou un ordre non-client, il faudrait inscrire le marqueur pour les ordres en bloc (marqueur BK). Autrement dit, le marqueur BK serait requis pour les ordres multiples regroupés qui ne proviennent pas d'un même client.

⁴ Conformément à l'article 3.5 des Règles de la Bourse (https://rules.m-x.ca/w/mx/fr/#/b/a3_5).

⁵ Sous-alinéa 3.5(b)(vii).

⁶ Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (V-1.1, r. 7.1)

⁷ Les participants agréés fourniraient les renseignements les plus détaillés dont ils disposent au moment de la production du rapport, dont l'allocation des ordres, s'ils possèdent cette information. Par exemple, si, au moment de produire leur rapport, les participants agréés connaissent l'allocation des ordres des sous-fonds individuels qui possèdent des LEI distincts, ils la déclareraient en fournissant le LEI de chaque sous-fonds. S'ils n'ont pas de LEI distincts, ils déclareraient chaque allocation en utilisant le LEI de l'entité mère. Il n'est pas nécessaire de communiquer à la Division les allocations établies après la production du rapport. La Division pourra demander une telle information à une date ultérieure, et les participants agréés devraient continuer de tenir des registres des allocations aux fins de piste d'audit.

Une fois les instructions d'attribution reçues, l'information devrait être facilement accessible si la Division l'exige.

4.2 Exemptions

Enfin, si des limites juridiques empêchent la communication des LEI des clients dans le territoire d'un client, le participant agréé devrait demander une exemption de l'obligation de fournir un LEI pour son client. Les demandes d'exemption devraient inclure les renseignements suivants :

Renseignements sur le compte du client, y compris, au minimum :

- le nom du client, son numéro de compte et son emplacement.

Preuves des efforts raisonnables déployés par le participant agréé pour obtenir le LEI du client, notamment :

- les politiques et procédures du participant agréé concernant son processus de communication avec ses clients;
- la correspondance entre le participant et le client;
- une explication de l'obstacle juridique qui empêche le participant de fournir le LEI du client, ce qui peut prendre la forme d'un avis juridique.

Il faudrait ajouter dans les Règles de la Bourse le pouvoir de la Division d'accorder une telle exemption ainsi que le régime d'exemption lui-même.

PARTIE 5 — CHIFFREMENT

La Division propose le chiffrement des identificateurs clients au moment de leur transmission et durant leur conservation afin qu'elle seule y ait accès, si le participant agréé fait le choix de les chiffrer.

Les marqueurs d'ordres ne seraient pas chiffrés.

PARTIE 6 — MISE EN ŒUVRE GRADUELLE

La Division propose de créer un groupe de travail composé de 20 personnes employées et autorisées par les participants afin d'évaluer la proposition, y compris les modifications réglementaires et technologiques, et de formuler des suggestions à l'intention de la Division. Un représentant d'un tiers fournisseur de services peut également participer, à condition d'être recommandé par un participant. La Division propose de créer le groupe de travail immédiatement et demande que toutes les suggestions lui soient transmises et soient transmises à la Bourse d'ici le 30 septembre 2021.

La Division prévoit communiquer le calendrier de mise en œuvre et l'avis technique aux parties prenantes au troisième trimestre de 2021 afin de permettre une planification budgétaire et

technologique appropriée en vue de 2022. Elle propose de présenter les exigences aux comités exécutifs de la Bourse pour approbation durant le deuxième trimestre de 2022, mais elle prévoit une période de mise en œuvre de six mois. La Division souhaite que les parties prenantes aient le temps de mettre en œuvre et de mettre à l'essai les exigences proposées. Les exigences pourront ainsi être pleinement opérationnelles d'ici le quatrième trimestre de 2022.

PARTIE 7 — CONSIDÉRATIONS

Nous reconnaissons que la proposition peut créer des difficultés pour les participants, les fournisseurs et les clients. La Division comprend que les principales préoccupations du secteur semblent liées à la protection de la confidentialité du client et aux fardeaux administratifs et technologiques associés à de telles exigences. Ces préoccupations sont analysées ci-dessous.

7.1 Confidentialité

Les participants agréés et d'autres parties prenantes du secteur se préoccupent peut-être de la protection de la confidentialité du client. À cet égard, la Division propose le chiffrement des identificateurs clients-, au choix du participant agréé. Le cas échéant, seul le personnel de la Division posséderait les clés nécessaires pour déchiffrer les renseignements devant servir à des fins réglementaires. Dans les cas où les identificateurs clients sont chiffrés, les renseignements seraient seulement communiqués à d'autres organismes de réglementation dans des situations précises.

7.2 Répercussions technologiques

Le système de négociation de la Bourse est accessible par l'intermédiaire de fournisseurs de logiciels indépendants ou au moyen de systèmes de négociation que les participants agréés ont eux-mêmes mis au point. Il est possible d'accéder à la Bourse au moyen de l'un ou l'autre des protocoles suivants : 1) le protocole SAIL de la Bourse; et 2) le protocole FIX standard de l'industrie. Pour se conformer aux exigences d'autres organismes de réglementation, certains participants fournissent déjà des renseignements sur leurs clients au moment de la saisie des ordres au moyen du protocole FIX. -

La Bourse apporterait des modifications à son protocole SAIL pour intégrer l'identificateur client, permettre le chiffrement des données et créer des champs supplémentaires pour les marqueurs.

En outre, vu le chiffrement des données, les fournisseurs de logiciels indépendants devraient assurer le chiffrement au moment de la saisie des ordres. Les participants devraient quant à eux déchiffrer l'information pour usage interne.

7.3 Coûts

La Division reconnaît que les participants agréés devront engager des coûts afin d'obtenir ou de produire les identificateurs clients nécessaires et d'intégrer le tout dans leurs systèmes de négociation actuels. Cependant, nous nous attendons également à ce que la présente initiative permette de réduire la quantité de renseignements que la Division demande après les opérations, ce qui, à long terme, réduira les coûts pour les participants.

7.4 Avantages des identificateurs clients et des marqueurs supplémentaires

Selon la Division, la présente proposition est dans l'intérêt public et dans l'intérêt des participants et des organismes de réglementation, y compris la Division.

7.4.1 Pour ce qui est du marché en général, les identificateurs clients et les marqueurs supplémentaires permettront :

- de mieux harmoniser les exigences de la Division avec celles des autres organismes de réglementation canadiens;
- de gérer plus efficacement les risques liés à la négociation électronique;
- d'accroître l'intégrité du marché et de mieux protéger les investisseurs;
- d'assurer l'uniformité de l'information dans l'ensemble des marchés canadiens.

7.4.2 En ce qui concerne les participants, les identificateurs clients et les marqueurs supplémentaires permettront :

- de mieux gérer les risques internes des participants agréés, car les nouveaux renseignements fournis devraient améliorer et faciliter la surveillance des clients et de leurs activités;
- d'accroître l'efficacité en réduisant le temps et les fonds requis ainsi que la complexité du processus au moment de la consolidation et de la vérification des données de différentes bases de données ou plateformes ou de différents secteurs d'activité ou groupes d'actifs;
- de réduire le nombre de demandes d'information présentées par la Division après les opérations;
- de broser un portrait plus clair des différents clients en regroupant les activités liées à leurs divers comptes.

7.4.3 Du point de vue de la Division, les identificateurs clients et les marqueurs supplémentaires permettront :

- d'accroître l'accessibilité et la transparence des données de négociation;
- de réduire le temps et les efforts requis pour assurer la correspondance des ordres transmis par les clients;
- de réduire le nombre ou la portée des demandes de renseignements;
- de renforcer les capacités de la Division en matière d'analyse des données et de surveillance du marché;
- d'accroître l'exactitude des alertes;
- de réduire le nombre de fausses alertes;
- d'améliorer la compréhension des comportements de négociation associés à un compte en particulier.

PARTIE 8 — COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Selon la Division, les identificateurs clients fournis avant les opérations sont nécessaires et conformes aux exigences des autres organismes de réglementation. La Division souhaite obtenir les commentaires et la rétroaction des diverses parties prenantes afin de peaufiner l'approche proposée. Elle tiendra compte des commentaires et suggestions sur tous les aspects de la proposition, mais elle formule les questions précises ci-dessous. Les commentaires peuvent être transmis sur papier ou support électronique d'ici le 30 août 2021.

La Division est consciente que certaines juridictions étrangères ont adopté des approches différentes de celle proposée dans le présent document, telle que l'utilisation d'un numéro abrégé lors de l'entrée des ordres pour un identificateur client, suivi par la correspondance des numéros abrégés à l'identité du client sur une base post-marché. La Division est ouverte à apporter des modifications à l'approche proposée s'il y a consensus entre les parties prenantes, incluant la Bourse et la CDCC.

Veillez préciser au nom de qui vous formulez des commentaires.

- Q1** Quelles difficultés, le cas échéant, prévoyez-vous en ce qui concerne la communication des renseignements relatifs aux identificateurs clients au moment de la saisie des ordres? Y a-t-il des considérations particulières?
- Q2** Y a-t-il une raison pour laquelle il ne faudrait pas utiliser un LEI? Dans l'affirmative, dans quelles situations? Quelles solutions de rechange proposez-vous? De quelle façon peut-on assurer l'uniformité avec les autres régimes de réglementation et la transparence des opérations tout en réduisant l'analyse des renseignements après les opérations?
- Q3** Compte tenu du territoire au sein duquel vous exercez vos activités, y a-t-il des règles ou des règlements incompatibles avec la proposition? Dans l'affirmative, quels sont-ils et de quelle façon pourrait-on composer avec la situation?
- Q4** Quels défis technologiques ou administratifs prévoyez-vous dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition? De quelle façon pourrait-on les relever ou les atténuer? Y a-t-il d'autres technologies ou systèmes dont nous devrions tenir compte?
- Q5** De quelle façon devrait-on traiter les corrections après les opérations (p. ex. identificateur client manquant ou erroné)? À quel moment? Quel devrait être le délai de présentation des corrections après les opérations et pourquoi?

- Q6** Y a-t-il d'autres approches possibles — y compris les approches utilisées par d'autres organismes de réglementation — qui permettraient d'obtenir des avantages semblables du point de vue de la réglementation tout en réduisant l'incidence sur les participants? Dans l'affirmative, veuillez préciser⁸.
- Q7** Le chiffrement des identificateurs clients est-il la meilleure approche pour dissiper les préoccupations relatives à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels? Dans la négative, quelles autres approches pourrait-on recommander? Quelles préoccupations ou difficultés précises pourraient découler du chiffrement et du déchiffrement?
- Q8** Y a-t-il d'autres répercussions qui ne sont pas mentionnées dans la proposition?
- Q9** Veuillez formuler tout autre commentaire au sujet de la proposition.

Veuillez envoyer vos commentaires uniquement aux adresses de courriel suivantes :

reg@tmx.com

Veuillez poser vos questions aux adresses de courriel suivantes :

reg@tmx.com

⁸ Par exemple, certaines bourses européennes ont mis en place des applications permettant de générer de courts codes afin d'aider leurs participants à se conformer au Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers.